



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## Conseil municipal Séance du 2 avril 2026

### Délibération n° 2026 - 31

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 2 avril à 20 h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 25 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO – Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Syla ALILECHE – Lucas PRIGENT Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Géraldine BADUEL.

### **OBJET : DÉLÉGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DE FAIBLE MONTANT À L'EXÉCUTIF**

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, l'assemblée délibérante, compétente en matière budgétaire, peut décider de leur admission en non-valeur. Cette opération, d'ordre budgétaire et comptable, n'empêche pas la reprise de poursuites ultérieures si le débiteur retrouve une meilleure situation financière. Elle répond également à l'exigence de sincérité des comptes prévue par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de simplifier la gestion des créances de faible montant et de permettre à l'assemblée de se concentrer sur les dossiers les plus significatifs, la loi a prévu la possibilité de déléguer à l'exécutif local la décision d'admission en non-valeur, dans la limite de 100 €, conformément au décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

Le décret n°2026-118 du 20 février 2026, relatif à la simplification de l'action publique et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements (article 3), relève ce seuil à 200 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire la compétence pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant unitaire maximal de 200 €.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** la définition de l'irrecouvrabilité posée par l'article R. 276-2 du Livre des Procédures Fiscales,

**VU** le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

**VU** le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 notamment l'article 3 portant mesures de simplification de l'action publique et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements et augmentant le seuil,

**CONSIDÉRANT** les exigences de sincérité des comptes des administrations publiques portées par l'article 47-2 de la Constitution et de fiabilité des comptes locaux qui s'opposent à ce que des créances, dont les perspectives de recouvrement sont compromises demeurent durablement dans les comptes des collectivités et la possibilité offerte de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant.

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire, sur proposition d'une liste établie par le comptable public, d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant maximum unitaire de 200 € (deux cents euros).

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** qu'une communication de la liste des créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission sera présentée au Conseil Municipal à minima une fois par an.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Comptable public.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative), ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,  
**Nicolas SERERO.**



Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 3 avril 2026

Le Maire,  
**Nicolas SERERO.**

